Informations de base

2018/0160(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Codification **Subject** 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	03/09/2018
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Service européen pour l'action extérieure	MOGHERINI Federica	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0316	Résumé
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/11/2018	Vote en commission,1ère lecture		
23/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0387/2018	Résumé
29/11/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0467/2018	Résumé
29/11/2018	Résultat du vote au parlement		
05/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/01/2019	Signature de l'acte final		
16/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		

31/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0160(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/13227

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.604	06/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0387/2018	23/11/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0467/2018	29/11/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00059/2018/LEX	16/01/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0316	24/05/2018	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0445	01/10/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0449	07/10/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0343	30/07/2020	
Document de suivi	COM(2020)0799	14/12/2020	
Document de suivi	COM(2020)0803	14/12/2020	

Document de suivi	COM(2021)0075	22/02/2021	
Document de suivi	COM(2021)0632	14/10/2021	
Document de suivi	COM(2021)0633	14/10/2021	
Document de suivi	COM(2022)0567	31/10/2022	
Document de suivi	COM(2022)0568	31/10/2022	
Document de suivi	COM(2023)0689	08/11/2023	
Document de suivi	COM(2023)0694	08/11/2023	
Document de suivi	COM(2024)0529	19/11/2024	
Document de suivi	COM(2024)0530	19/11/2024	
Document de suivi	COM(2025)0482	12/09/2025	
Document de suivi	COM(2025)0704	21/11/2025	
Document de suivi	COM(2025)0748	09/12/2025	
Document de suivi	COM(2026)0509	28/09/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/0125
JO L 030 31.01.2019, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2020/2579(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2903(DEA)	Examen d'un acte délégué

Commerce de certains biens susceptibles d’être utilisés en vue d’infliger la peine capitale, la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Codification

2018/0160(COD) - 29/11/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 512 voix pour, 73 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d’être utilisés en vue d’infliger la peine capitale, la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (texte codifié).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu’adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. De l'avis du groupe consultatif, la proposition en question se limite à une **codification pure et simple des textes existants**, sans modification de leur substance.

Le règlement établirait des règles de l'Union régissant le commerce avec les pays tiers de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des règles régissant la fourniture de services de courtage, l'assistance technique, la formation et la publicité se rapportant à ces biens.

Le règlement proposé :

- interdit les exportations et importations de biens qui n’ont aucune autre utilisation pratique que celle d’infliger la peine capitale ou la torture et d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d’interdire la fourniture d'aide technique en ce qui concerne de tels biens;
- interdit aux courtiers et aux fournisseurs d'assistance technique de fournir des formations sur l'utilisation de ces biens à des pays tiers, et interdit tant la promotion de ces biens lors des salons et expositions professionnels au sein de l'Union que la vente ou l'achat à des fins de publicité de tels biens, d'espaces publicitaires dans la presse ou sur l'internet ou de temps d'antenne publicitaire à la télévision ou à la radio.

Le règlement proposé définit également un système d'autorisations d'exportation visant à empêcher que certains biens soient utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commerce de certains biens susceptibles d’être utilisés en vue d’infliger la peine capitale, la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Codification

2018/0160(COD) - 01/10/2019 - Document de suivi

En application du règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté un premier rapport fournissant des informations sur les activités des États membres en matière d'autorisation concernant les exportations de biens susceptibles d’être utilisés à des fins de torture ou en vue d’infliger la peine capitale, en 2017 et en 2018.

Les 28 États membres ont tous fait état du nombre d’autorisations d’exportation qu’ils ont accordées et refusées en vertu du règlement en précisant chaque fois les biens et pays de destination concernés. À l’exception de l’un d’entre eux, les États membres ont aussi indiqué le nombre ou la quantité de biens dont l’exportation a été autorisée ainsi que la catégorie d’utilisateurs finaux à laquelle ces biens devaient être livrés.

Autorisations accordées et refusées

Le rapport indique qu’en 2018, le nombre total d’autorisations notifiées s’élevait à 231, 11 États membres ayant déclaré avoir accordé des autorisations. En 2017, le nombre total d’autorisations notifiées était de 292, accordé par 12 États membres. Les autres États membres ont informé la Commission qu’ils n’avaient reçu aucune demande d’autorisation.

Concernant la période de deux ans, neuf demandes d’autorisation d’exportation ont été rejetées: cinq en 2018 et quatre en 2017. Les cas notifiés de demandes rejetées en 2018 concernaient certaines opérations prévues avec des clients situés au Bangladesh, en Chine (Macao), en Égypte, en Moldavie et au Viêt Nam, alors qu’en 2017, les refus concernaient des opérations prévues avec des clients situés en Côte d’Ivoire, au Kazakhstan, au Togo et en Moldavie.

Les opérations non autorisées portaient principalement sur des biens énumérés à l’annexe III du règlement (biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants); celles prévues avec le Bangladesh et l’Égypte auraient concerné des biens énumérés à l’annexe IV (biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale).

Un rejet d’autorisation signifie généralement que l’exportateur n’a pas fourni à l’autorité compétente des informations suffisantes pour démontrer que, en l’occurrence, les biens concernés allaient être utilisés à des fins légitimes. Il ne signifie pas nécessairement qu’il existait des preuves que les biens allaient être utilisés à des fins de torture ou pour infliger la peine capitale.

Un État membre a indiqué avoir octroyé trois autorisations globales concernant des biens énumérés à l'annexe III; elles concernaient des exportations de biens que certaines autorités nationales allaient utiliser pour s'acquitter de leurs obligations à l'étranger.

Utilisateurs finaux

Les informations fournies indiquent que les sociétés commerciales représentent une part importante des exportations d'armes portatives à décharge électrique, d'armes ou équipements portatifs destinés à administrer une dose d'un agent chimique incapacitant ou irritant et de sel de sodium du thiopental. Un État membre n'a pas fourni d'informations sur la catégorie d'utilisateurs finaux concernés par ses autorisations.

Il est difficile de déterminer si la disposition du règlement (UE) 2019/125 qui fixe les modalités selon lesquelles l'autorité compétente doit évaluer les exportations de vanillylamide de l'acide pélargonique (PAVA) et de capsicum oléorésine (OC) vers un distributeur, a été appliquée par analogie lors de l'évaluation de ces exportations

Biens et pays de destination concernés par les autorisations d'exportation

Les informations fournies par les autorités compétentes comprennent parfois les autorisations d'exportation vers des destinations énumérées dans l' autorisation générale d'exportation de l'Union [annexe V du règlement (UE) 2019/125] portant sur des biens énumérés à l'annexe IV. Il est difficile de savoir si, dans ces cas, les conditions de l'autorisation générale d'exportation de l'Union n'ont pas été respectées ou s'il existe une autre explication. Ainsi, il est possible que l'exportateur ait préféré obtenir une autorisation individuelle ou globale.

Un État membre n'a pas précisé à quels biens parmi ceux énumérés à l'annexe IV se rapportaient les autorisations dont il a fait état. Un autre État membre a indiqué que les biens avaient été «exportés» vers l'une des îles Anglo-Normandes. Cette information n'a pas été prise en considération aux fins du présent rapport.

Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Codification

2018/0160(COD) - 23/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Lidia Joanna GERINGER DE OEDENBERG (S&D, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (texte codifié).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission** telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Codification

2018/0160(COD) - 16/01/2019 - Acte final

OBJECTIF : établir les règles de l'UE concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (codification du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (texte codifié).

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, le présent règlement codifie et remplace le règlement (CE) n° 1236/2005, lequel a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le nouveau règlement se substitue aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

L'objectif du règlement est d'empêcher que les exportations de l'UE ne contribuent à ce que des violations des droits de l'homme soient commises dans des pays tiers. Au niveau de l'UE, la charte des droits fondamentaux interdit la peine capitale et dispose que « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

Les principaux éléments sont les suivants :

Interdiction des exportations, des importations, des services de courtage et de la formation

Le règlement :

- interdit les exportations et importations de biens (figurant à l'annexe II du règlement) qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le transit de ces biens est également interdit sauf s'il est prouvé que ces biens seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée dans le pays de destination ;

- interdit aux courtiers et aux fournisseurs d'assistance technique de fournir des formations sur l'utilisation de ces biens à des pays tiers ;

- interdit tant la promotion de ces biens lors des salons et expositions professionnels au sein de l'Union que la vente ou l'achat, à des fins de publicité de tels biens, d'espaces publicitaires dans la presse ou sur l'internet ou de temps d'antenne publicitaire à la télévision ou à la radio.

Régime d'autorisation

Pour les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (figurant à l' annexe III du règlement) ou d'infliger la peine capitale (figurant à l'annexe IV du règlement) une autorisation d'exportation sera requise, quelle que soit la provenance de ces biens. L'autorité compétente n'accordera pas d'autorisation s'il existe de bonnes raisons de penser que les biens pourraient être utilisés aux fins susmentionnées.

L'autorité compétente tiendra compte :

- des arrêts déjà parus, rendus par des juridictions internationales;

- des résultats des travaux des organes compétents de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ainsi que des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le règlement établit, pour certaines exportations, une autorisation générale d'exportation de l'Union, qui figure à l'annexe V du règlement. Les autorisations d'exportation, d'importation ou de transit et celles concernant les services de courtage et l'assistance technique seront délivrées sur un formulaire approprié établi d'après un modèle figurant à l'annexe du règlement.

Ces autorisations seront valables dans toute l'Union. La durée de validité d'une autorisation sera comprise entre trois et douze mois et pourra être prorogée de douze mois au maximum. La durée de validité d'une autorisation globale sera comprise entre un et trois ans avec une prorogation possible de deux ans au maximum.

Le règlement permet aux autorités compétentes de refuser d'accorder une autorisation et d'annuler, de suspendre, de modifier ou de retirer une autorisation qu'elles ont déjà accordée.

Si une autorisation n'est pas accordée, les autorités douanières doivent retenir les biens déclarés et attirer l'attention sur la possibilité de demander une autorisation. Les biens seront détruits si aucune demande d'autorisation n'est présentée dans un délai de six mois.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.2.2019.

Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Codification

2018/0160(COD) - 24/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir les règles de l'UE concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (codification du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l' importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU: dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de **procéder à la codification du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil** concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le nouveau règlement proposé **se substituera aux divers actes qui y sont incorporés**; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Interdiction des exportations et des importations: le règlement proposé interdit les exportations et importations de biens (figurant à l'annexe II du règlement) qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il interdit également aux courtiers et aux fournisseurs d'assistance technique de fournir des formations sur l'utilisation de ces biens à des pays tiers. En outre, il d'interdit tant la promotion de ces biens lors des salons et expositions professionnels au sein de l'Union que la vente ou l'achat, à des fins de publicité de tels biens, d'espaces publicitaires dans la presse ou sur l'internet ou de temps d'antenne publicitaire à la télévision ou à la radio.

Obligation d'une autorisation d'exportation: pour les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (figurant à l'annexe III du règlement) ou d'infliger la peine capitale (figurant à l'annexe IV du règlement) une autorisation d'exportation sera requise, quelle que soit la provenance de ces biens. L'autorité compétente n'accordera pas d'autorisation s'il existe de bonnes raisons de penser que les biens pourraient être utilisés aux fins susmentionnées.

Autorisations: les autorisations d'exportation, d'importation ou de transit seront délivrées sur un **formulaire** établi d'après le modèle figurant à l'annexe VII. Les autorisations concernant les services de courtage seront délivrées sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe VIII. Les autorisations concernant l'assistance technique seront délivrées sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe IX.

Ces autorisations seront valables dans toute l'Union. La durée de validité d'une autorisation sera comprise **entre trois et douze mois** et pourra être prorogée de douze mois au maximum. La durée de validité d'une autorisation globale sera comprise entre un et trois ans avec une prorogation possible de deux ans au maximum.

Le règlement permet aux autorités compétentes de refuser d'accorder une autorisation et d'annuler, de suspendre, de modifier ou de retirer une autorisation qu'elles ont déjà accordée.

Si une autorisation n'est pas accordée, les autorités douanières doivent retenir les biens déclarés et attirer l'attention sur la possibilité de demander une autorisation. Les biens seront détruits si aucune demande d'autorisation n'est présentée dans un délai de six mois.

Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Codification

2018/0160(COD) - 07/10/2019 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission a présenté un rapport concernant les activités et les consultations du groupe de coordination contre la torture visé à l'article 31 dudit règlement.

Compte tenu des informations relativement limitées disponibles en 2017, le rapport fournit des renseignements sur les activités menées par le groupe de coordination contre la torture en 2017 et 2018, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/2134.

Activités du groupe de coordination contre la torture

Ce groupe permet aux experts des États membres et à la Commission d'échanger des informations sur les pratiques administratives et de débattre des questions d'interprétation du règlement, des questions techniques liées aux biens énumérés, des évolutions liées au règlement et de toute autre question pouvant se poser. En outre, la Commission consulte le groupe lors de l'élaboration des actes délégués.

Notifications concernant les rejets et les exportateurs frappés d'interdiction

Le règlement impose aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne d'utiliser le système électronique des biens à double usage (DUeS), un système sécurisé et crypté créé par la Commission pour l'échange de certaines informations entre les autorités compétentes, pour communiquer des renseignements sur les cas dans lesquels une demande d'autorisation d'exportation a été rejetée («rejets»).

Le groupe de coordination contre la torture a procédé à des échanges techniques d'informations concernant les outils disponibles dans le cadre du système DUeS. De nouveaux outils de notification ont été introduits dans le système en vue de permettre aux autorités compétentes de notifier:

- les données relatives aux exportateurs auxquels il a été interdit d'utiliser l'autorisation générale d' exportation de l'Union;

- les données relatives à l'assistance technique ainsi que les données relatives aux services de courtage n'ayant pas obtenu d'autorisation.

Obligation d'autorisation préalable concernant l'assistance technique et les services de courtage

Les membres du groupe de coordination contre la torture ont été invités à partager toutes les orientations qu'ils ont pu élaborer sur ces questions, y compris pour ce qui est de la définition de certains termes tels que «courtier» et «fournisseur d'assistance technique».

Interdictions s'agissant des salons professionnels et de la publicité

Des échanges de vues ont porté sur des orientations éventuelles à l'intention des autorités compétentes et sur les modalités de mise en application de ces interdictions qui ont été introduites lors de la modification du règlement opérée en 2016 et qui sont entrées en vigueur le 16 décembre 2016. Le fait que des cas de publicité pour certains biens sur les sites web de fournisseurs européens aient été signalés pourrait indiquer que le champ d'application de l'interdiction prévue par le règlement est peut-être insuffisant.

Alliance mondiale pour un commerce sans torture

Le groupe de coordination contre la torture a été informé des principaux développements concernant l' Alliance mondiale pour un commerce sans torture.

Promue par l'Union européenne et coparrainée par l'Argentine et la Mongolie, l'Alliance mondiale a été lancée le 18 septembre 2017 avec l'adoption, par 57 membres, d'une déclaration politique sur ses principes fondateurs, qui comprend l'engagement de prendre des mesures efficaces pour limiter les échanges de biens utilisés pour la torture et la peine de mort, au moyen de la législation interne et d'une application efficace. Tous les États membres de l'UE et plus de trente autres pays ont rejoint l'Alliance mondiale.